

DECISION DU PRESIDENT N° 2025-29

Déclarant l'offre de HDEO inappropriée, déposée dans le cadre de l'appel d'offres des inspections caméra des ouvrages hydrauliques traversant les digues du Rhône :

- Lot n° 1 : Inspection télévisuelle d'ouvrages hydrauliques hors d'eau traversant les digues du Rhône (accord-cadre 2025-14)
- Lot n° 2 : Inspection télévisuelle subaquatique d'ouvrages hydrauliques traversant les digues du Rhône (accord-cadre 202-15)

Nomenclature ACTES : 1.7

Le Président,

VU l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions, conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n° 2021-37 du 27/09/2021 donnant délégation permanente au président par le comité syndical et portant notamment sur le rejet des offres anormalement basses, irrégulières, inappropriées ou inacceptables,

VU les articles L.2123-1 et R.2123-1.1° du code de la commande publique relatifs à la procédure adaptée,

VU l'avis public à la concurrence n° 25-68491 publié le 18/06/2025 au BOAMP,

VU la mise en ligne sur le profil acheteur du SYMADREM du dossier de consultation des entreprises (DCE),

VU l'article L2152-4 du code de la commande publique stipulant qu'« une offre inappropriée est une offre sans rapport avec le marché »

CONSIDERANT l'offre de HDEO en réponse au lot n°1 relatif aux inspections télévisuelles d'ouvrages hydrauliques hors d'eau traversant les digues du Rhône et au lot n° 2 afférent aux inspections télévisuelles subaquatiques d'ouvrages hydrauliques traversant les digues du Rhône.

DECIDE

Article 1^{er} : de juger l'offre de HDEO inappropriée au sens de l'article L2152-4 du code de la commande publique car sans rapport avec l'objet de la consultation.

A l'ouverture du pli, le pouvoir adjudicateur a constaté que pour chacun des lots, chacune des enveloppes « offre et candidature » contient une lettre stipulant que « suite à une erreur d'identification lors du dépôt de l'offre, la mauvaise entité (HYDROSERVICES DE L'OUEST) a été rattachée à celle-ci. »

Cette offre est de fait en inadéquation avec nos besoins tels qu'ils ont été décrits dans les pièces du dossier de la consultation.

Article 2 : Le Directeur Général et le Receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES

 SYMADREM

Le Président du SYMADREM

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 26/08/2025

Qualité : Président

Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux